

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 mars 2010

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/07

OBJET : Convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement et modalités de reversement du produit de la taxe CAUE votée par le Conseil général.

RÉSUMÉ : En application de la loi du 3 janvier 1977, l'association « Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne » a été mise en place en Seine-et-Marne pour favoriser l'information, le conseil sur l'urbanisme et l'environnement ainsi que la promotion d'une architecture de qualité. La présente convention, prévue pour une période de 3 ans, a pour objet de formaliser les modalités de collaboration du CAUE et du Département. Elle définit également les modalités du reversement du produit de la taxe CAUE.

I. LE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CAUE

Le CAUE a été créé sous forme associative en application de la loi du 3 janvier 1977 visant à favoriser l'information, le conseil sur l'urbanisme et l'environnement ainsi que la promotion d'une architecture de qualité. Dans ce cadre, il assure les missions qui lui sont dévolues par la loi au profit de l'ensemble des collectivités territoriales, élus et particuliers de Seine-et-Marne.

Depuis sa création, le CAUE appuie et éclaire de son conseil l'action du Département correspondant à son objectif associatif. De par la nature de leurs missions, de leurs compétences et

leurs actions, le Département et le CAUE souhaitent formaliser, développer et consolider leurs relations et leurs échanges entretenus fructueusement de longue date.

Aussi, la convention a-t-elle pour objet de définir les modalités de collaboration du CAUE et du Département pour l'exercice de leurs missions et activités respectives.

L'assistance du CAUE porte sur une diversité d'actions telles que la participation à des comités de pilotage, à des jurys de concours, à la rédaction de documents techniques, à des réflexions inter-services ou des démarches événementielles.

Pour sa part, le Département apporte au CAUE un soutien dans la réalisation de ses missions d'intérêt général, notamment en fournissant des informations, en collaborant à des réflexions spécifiques, en contribuant à la rédaction de documents, ou en mettant un certain nombre d'outils de communication à sa disposition.

A ce jour et à titre d'exemple, cette coopération a permis au Département de bénéficier notamment de l'expertise du CAUE sur certains dossiers d'aménagements urbains dans le cadre des politiques contractuelles. En 2009, le CAUE s'est investi sur des projets tels que l'Atlas des paysages. Il a par ailleurs pris en charge l'organisation de la manifestation Couleur Jardin.

Pour les années à venir, le partenariat pourrait s'exprimer sur quatre principales thématiques :

1) Le travail collaboratif

Ce thème recouvre les dossiers sur lesquels le CAUE et les services départementaux travaillent de concert. Pour 2010, la collaboration devrait notamment se poursuivre sur le projet d'observatoire des paysages, l'étude sur l'atlas des paysages urbains et la réflexion sur le TCSP Sénart-Melun.

Un travail commun pourrait par ailleurs être engagé sur l'élaboration du plan climat énergie, d'un schéma directeur des arbres d'alignement, des continuités biologiques dans les documents d'urbanisme, des filières d'agro-matériaux, des chartes de PNR, la conversion du patrimoine, les Transports en Commun en Sites Propres (TCSP).

2) Les contributions autonomes du CAUE en lien avec les politiques et les réflexions du Département

Le CAUE produit de longue date un certain nombre de réflexions ou de documents s'inscrivant dans les orientations du Département. Celui-ci formalisera au cas par cas ses attentes afin que les travaux du CAUE nourrissent mieux les démarches lancées par le Département. Cela pourrait notamment concerner le projet de territoire.

3) Les démarches événementielles

Par le passé, le prix de l'architecture était une opération conjointement organisée par le CAUE et le Département. Aujourd'hui, le prix du Développement durable pourrait trouver sa place sous ce double parrainage.

4) La communication du CAUE

Conscient de l'intérêt général des missions et actions du CAUE et de leur convergence avec ses propres orientations, le Département pourra lui apporter sa contribution notamment sous forme de fournitures de données et documents, rédactions de préface, mise à disposition d'outil de communication ...

Les modalités pratiques de cette coopération et des partenariats ultérieurs feront l'objet d'échanges de courriers voire, en tant que de besoin, de la conclusion de conventions spécifiques conformément au cadre établi dans la présente convention.

I. LES MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE CAUE

En application de l'article 1599 B du Code Général des impôts, le Conseil général dans une délibération du 3 juillet 1980 a instauré la taxe CAUE et en a fixé le taux à 0,3 %. Son produit est perçu au profit du Département, lequel après déduction éventuelle du montant des restitutions effectuées par les Services du Trésor, le reverse au CAUE.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, il avait été mis en place, avec la signature d'une convention arrivant à échéance le 31 décembre 2009, un versement mensuel par douzième du total des recettes encaissées par le Département l'année précédente.

Une fois que le montant net des recettes réellement encaissées par le Département au titre de l'année écoulée était connu, des régularisations étaient effectuées sur les mensualités restant à courir.

Ce système présente l'inconvénient de provoquer un déphasage budgétaire entre la recette encaissée au titre de la taxe CAUE et la dépense, le reversement au CAUE. En effet, le reversement de la taxe étant basé sur les encaissements de l'année précédente, le budget départemental pouvait ainsi être amené à supporter des avances de trésorerie lorsque les encaissements baissaient d'une année sur l'autre. A l'inverse, le budget du Département pouvait être amené à constater plus de recette que de dépense quand les encaissements augmentaient et ce au détriment du CAUE.

Aussi, il vous est proposé dans le cadre de la nouvelle convention de procéder aux reversements chaque trimestre à terme échu des encaissements perçus par le Département au cours du trimestre. Cette procédure a pour avantage de faire coïncider au plus juste les encaissements et les reversements de la taxe CAUE et donc d'éviter un déphasage budgétaire tant dans le budget du Département que du CAUE.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette convention et si elle recueille votre accord d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/07 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : MME POTTIEZ-HUSSON
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 mars 2010

OBJET : Convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement et modalités de reversement du produit de la taxe CAUE votée par le Conseil général.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1559 B,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association « Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne » tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **L'ASSOCIATION "Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-et-Marne"**, association régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 3 janvier 1977, dont le siège est à COULOMMIERS (77120), représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de *****, ci-après dénommée "le CAUE",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le CAUE 77 a été mis en place par le Département de Seine-et-Marne, en application de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 visant à favoriser l'information, le conseil, sur l'urbanisme et l'environnement, ainsi que la promotion d'une architecture de qualité. Dans ce cadre, il assure les missions qui lui sont dévolues par la Loi précitée au profit de l'ensemble des Collectivités territoriales, élus et particuliers de Seine-et-Marne.

Depuis sa création, le CAUE 77, appuie et éclaire de son conseil, l'action du Département correspondant à son objet associatif.

De par la nature de leurs missions, de leurs compétences et de leurs actions, le Département et le CAUE de Seine-et-Marne souhaitent formaliser, développer et consolider leurs relations et leurs échanges ainsi entretenus fructueusement de longue date.

Par ailleurs, la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a institué la création dans chaque département d'un organisme dit « Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement », dont la mission est de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

L'article 1559 B du Code Général des Impôts prévoit une taxe facultative destinée au financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ; cette taxe est instituée par les Conseils généraux qui en fixent également le taux, celui-ci ne pouvant pas excéder 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature ; en sont toutefois exonérées les constructions destinées à être affectées à un service public d'utilité générale et les reconstructions à l'identique d'immeubles sinistrés.

Le Conseil général de Seine-et-Marne, dans une délibération du 3 juillet 1980, a instauré la taxe C.A.U.E. sur l'ensemble du département, et en a fixé le taux à 0,3 %.

La taxe est perçue en totalité 18 mois après la délivrance expresse ou tacite du permis de construire par le comptable du Trésor de la situation des biens. Son produit est perçu au profit du Département, lequel, après déduction éventuelle du montant des restitutions effectuées auprès des Services du Trésor, en reverse le reliquat au C.A.U.E.

Depuis le 1^{er} janvier 2005 et afin de permettre au C.A.U.E. une plus grande fiabilité des recettes à percevoir au titre d'une année, en les déconnectant des aléas d'encaissement par le Trésor Public, il a été mis en place, avec la signature d'une convention arrivant à échéance au 31 décembre 2009, un versement mensuel par douzième du total des recettes encaissées par le Département au cours de l'année précédente, ayant un caractère de reversement de taxe et imputé comme tel dans le budget départemental.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de formaliser les modalités de collaboration du CAUE et du Département, pour l'exercice de leurs missions et activités respectives,
- de déterminer les modalités de reversement du produit de la taxe C.A.U.E.

ARTICLE 2 : OBJET ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Conformément à ses statuts et à la Loi, le CAUE développe des actions d'information, de sensibilisation, de conseil et de formation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, au profit, tant des Collectivités territoriales, des élus locaux, que des particuliers de Seine-et-Marne.

A cet effet, le CAUE fonde son action sur la base de quatre principes fondamentaux :

- l'indépendance par rapport aux enjeux, notamment financiers, des projets des personnes et institutions bénéficiant de son aide ;
- la recherche d'innovation dans les méthodes et les démarches ;
- la pluridisciplinarité, dans l'approche, l'analyse et le traitement des problèmes ;
- la volonté d'animer un partenariat entre tous les acteurs de l'aménagement du territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 3 : RELATIONS ENTRE LE CAUE ET LE DEPARTEMENT

Article 3-1 : Conseil apporté au Département par le CAUE

En tant que Collectivité territoriale, le Département de Seine-et-Marne a vocation à bénéficier des actions et initiatives développées par le CAUE.

C'est ainsi le cas pour les constructions départementales où le CAUE éclaire les réflexions des jurys de par sa connaissance de l'évolution esthétique et technique de l'architecture. Il contribue par ailleurs à la qualité du lien entre urbanisme et paysage, notamment en accompagnant les reconversions, requalifications ou nouveaux projets que les collectivités entendent mener dans le cadre des contrats qu'elles engagent avec le Département.

Expert des paysages naturels et urbains, le CAUE apporte également un éclairage pertinent et complémentaire à celui des services départementaux dans l'analyse des outils de planification (PLU) où construction, déplacements et environnement doivent s'équilibrer.

Enfin, les manifestations et publications réalisées par le Département dans les domaines de compétences du CAUE profitent des conseils de ses professionnels.

Compte tenu de l'ampleur, de la nature et de l'objet des projets portés par le Département, dans les domaines de compétence du CAUE, le Département fera autant que de besoin appel à sa capacité de conseil et d'analyse. Le partenariat s'établira notamment sur quatre principales thématiques :

- le travail collaboratif ;
- les contributions autonomes du CAUE en lien avec les politiques et les réflexions du Département ;
- les démarches événementielles ;
- la communication du CAUE.

Ainsi, l'assistance du CAUE pourra s'exprimer à travers sa participation :

- à des comités de pilotage et de suivi ;
- à des commissions diverses ;
- à des jurys de concours ;
- à des ateliers thématiques ;
- à des réunions de concertation ;
- à la rédaction de documents techniques, à des inventaires ;
- à l'élaboration de dossiers spécifiques, à des réflexions avec les services départementaux ;
- et à des évènements.

Article 3-2 : Contribution du Département aux projets menés par le CAUE

Conscient de l'intérêt général des missions, projets et actions du CAUE, et de leur convergence avec ses propres missions et compétences, lorsque le CAUE élabore un outil de communication (tel que des ouvrages, des plaquettes, des brochures, des programmes de conférences ou de formation, etc.) le Département pourra lui apporter un soutien, notamment sous les formes suivantes :

- Fournitures d'informations, données et documents au CAUE ;
- Invitation à participer à des séances de travail, à des réunions de concertation avec les services départementaux concernés, à assister ou participer à des événements publics organisés par le Département ;

- Rédaction de préfaces, notes, avertissements ou articles pouvant figurer, sous réserve de l'accord des parties, dans les ouvrages, documents et outils de communication divers réalisés par le CAUE ;
- Mise à disposition par le Département d'outils de communication, d'images, d'éléments graphiques, signes et logos, permettant d'identifier la dimension partenariale du projet considéré.

Article 3-3 : Modalités de coopération

Lorsque les parties souhaitent coopérer sur un projet défini, ou que le Département sollicite l'intervention du CAUE, elles peuvent arrêter les modalités pratiques de cette coopération par échange de lettres, voire, en tant que de besoin, par la conclusion d'une convention spécifique, lorsque le Département prévoit une contribution financière. Ces conventions ou échanges de lettres pourront notamment porter sur les points suivants :

- définition de l'objet du projet en question ;
- mise en place d'un comité de pilotage ou de suivi du projet ;
- durée prévisible de réalisation du projet ;
- modalités pratiques de coopération (accès aux locaux du CAUE et du Département) ;
- calendrier prévisionnel et dates des manifestations, réunions, séances de travail, conférences, événements publics, parution de documents et autres outils de communication ;
- modalités de validation, le cas échéant, des ouvrages, documents et outils de communication divers réalisés par le CAUE dans le cadre d'un projet ayant impliqué la participation financière du Département.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article 7 de la loi n°77-3 du 3 janvier 1977, les interventions du CAUE sont gratuites et ne donnent donc lieu au versement d'aucune rémunération à son profit.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE C.A.U.E.

Le Département reversera au C.A.U.E. chaque trimestre à terme échu le produit de la taxe perçue par lui durant ce trimestre.

Pour solder le mécanisme de reversement précédent, une régularisation (positive ou négative) sera effectuée sur le premier trimestre 2010 sur la base du montant net des recettes réellement encaissées par le Département au titre de l'année 2009.

Les reversements du Département sont imputés à l'article 739 (Reversement taxe CAUE), dans la limite des crédits inscrits.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU C.A.U.E.

Le C.A.U.E. s'engage à n'utiliser les fonds ainsi versés qu'à l'objet défini par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, portant création des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant chaque nouvel exercice (le 01/01/N), moyennant un préavis de trois mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation n'aura pas d'incidence sur le reversement du produit de la taxe qui se poursuivra en vertu de l'article 1599-B du code général des impôts.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil général

Pour le CAUE
Le Président

